Rejets des INB
et consultation du public

La situation avant la loi TSN

Deux procédures distinctes :

- L'autorisation de création, délivrée par décret après enquête publique, centrée sur la prévention des accidents
- L'autorisation de rejets et de prélèvement d'eau, délivrée par arrêté ministériel après enquête publique, traitant la question des rejets chroniques.

La procédure de prise en compte de l'impact chronique de l'installation était en général menée nettement après l'autorisation de création et même le début de la construction de l'installation.

Le nouveau régime des INB

Avec la loi TSN et le décret du 2 novembre 2007, le régime des INB est « intégré » : les questions de prévention des accidents et de limitation des rejets chroniques sont traitées ensemble :

- Une unique enquête publique, menée avant le début de la construction, porte sur les risques et les impacts chroniques de l'installation
- L'autorisation de création n'est accordée que si la prévention des risques et la limitation de l'impact sont jugés suffisantes
- Le décret d'autorisation de création est complété par des prescriptions de l'ASN fixant notamment les limites de rejets (ces prescriptions sont homologuées par les ministres)

Modification des rejets

- Si une modification des rejets constitue une « modification notable de l'installation », elle ne peut être autorisée que par une modification du décret d'autorisation de création après enquête publique.
  - C'est notamment le cas si cette modification est liée à un accroissement, même minime, de la capacité de l'installation (article 31 du décret du 2 novembre 2007)
- Pour une modification moindre (par ex. augmentation du rejet d'un radionucléide sans accroissement de l'impact radiologique total), pas de consultation du public aujourd'hui
  - Consultation de la CLI et du CODERST en cas d'augmentation d'une limite de rejet

Consultation du public sur les modifications non notables

- L'ASN a souhaité une consultation du public en cas d'accroissement des rejets ne relevant pas d'une modification notable
- Depuis la Charte de l'environnement, seule une loi peut imposer une telle procédure
- L'ASN a donc édité un guide recommandant aux exploitants d'effectuer une telle consultation (décembre 2008)
- La loi « Grenelle II » est une opportunité de généraliser cette consultation

La procédure de consultation du public du code de l'environnement

- Définie par l'article L.122-1 du code de l'environnement (modifié par Grenelle II)
- Pour les projets susceptibles d'avoir « des incidences notables sur l'environnement » mais non soumis à enquête publique
- L'auteur du projet met les documents à disposition du public et recueille leurs observations
- Les observations sont prises en compte par l'auteur du projet et l'autorité l'autorisant

L'article 94 quater de la loi Grenelle II (1/2)

- Amendement du Gouvernement voté par le Sénat et non modifié par la Commission du développement durable de l'Assemblée nationale
- Il rend la procédure de consultation du public du code de l'environnement applicable en cas « d'accroissement significatif » des rejets ou prélèvements d'eau d'une INB
- Il n'est pas applicable si la modification est une modification notable (il y a alors une enquête publique)

L’article 94 quater de la loi Grenelle II (2/2)

- L’article ne modifie pas les cas où il doit y avoir une enquête publique
- Il ajoute une procédure de consultation du public dans les cas de modification moins importante
- Il fixe, pour les rejets des INB, des seuils de mise en œuvre de cette procédure plus bas que pour les autres domaines

Le texte examiné par le Parlement

« Un projet de modification de l'installation ou de ses conditions d'exploitation soumis à l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire qui, sans constituer une modification notable de l'installation, est susceptible de provoquer un accroissement significatif de ses prélèvements d'eau ou de ses rejets dans l'environnement fait l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités définies à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement. »